

Arrêt

n° 95 385 du 18 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare être chauffeur de camion. Il a été arrêté en octobre 2010 et emprisonné au camp militaire de Koundara à Conakry pendant trois semaines avant de s'évader : il était accusé d'avoir fourni aux Malinké de l'eau empoisonnée avec de l'acide, ce qui, selon lui, n'était qu'un prétexte pour s'en prendre à un Peuhl. En 2011, il a été détenu pendant deux mois à la prison civile de Dinguiraye : il était accusé de s'être déjà évadé de cette même prison où il avait été incarcéré auparavant pour avoir transporté clandestinement des marchandises ; il a encore réussi à s'évader.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité : elle relève à cet effet des divergences entre ses propos et les informations qu'elle a recueillies à son initiative ainsi que des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant l'affaire de l'eau empoisonnée, l'élection présidentielle, son incarcération de 2010 et son évasion subséquente ainsi que ses deux détentions à la prison civile de Dinguiraye. La partie défenderesse estime ensuite peu crédible que les autorités s'acharnent contre le requérant en raison de son origine peuhl. Elle considère également que tout Peuhl n'a pas de raison de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine ethnique. La partie défenderesse souligne par, ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle constate enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève d'emblée que l'exposé des faits de la décision comprend une erreur purement matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : la décision mentionne, en effet, que la seconde détention du requérant à la prison civile de Dinguiraye a duré six mois alors qu'il a expressément fait état de deux mois à l'audition du 12 avril 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7, pages 11 et 16).

Pour le surplus, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante fait valoir que les incohérences qui lui sont reprochées sont mineures, qu'elles portent sur des points périphériques de son récit et qu'il « n'y a pas de contradictions sur les points capitaux de son récit ». Il suffit au Conseil de constater que ces arguments manquent de toute pertinence. Non seulement ces incohérences sont importantes mais en outre elles concernent les éléments essentiels du récit, à savoir l'affaire de l'eau empoisonnée et les différentes détentions que le requérant prétend avoir subies ; par ailleurs, il est manifeste que le requérant a tenu des propos divergents au sujet de ses détentions à la prison civile de Dinguiraye.

Ainsi encore, la partie requérante justifie diverses incohérences chronologiques dans son récit par son faible niveau d'instruction, argument qui ne convainc guère le Conseil dès lors que lesdites incohérences portent sur des faits qui ont nécessairement dû marquer la vie du requérant, tels que l'affaire de l'eau empoisonnée et ses détentions.

Ainsi encore, concernant sa détention de 2010 au camp de Koundara et son évasion subséquente, la partie requérante soutient avoir répondu avec précision à toutes les questions posées alors que la lecture du rapport d'audition du 12 avril 2012 (dossier administratif, pièce 7, pages 12 et 13) établit sans ambiguïté le caractère particulièrement inconsistant de ses propos.

Ainsi enfin, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir analysé à leur juste valeur les documents qu'elle a déposés, à savoir sa carte d'identité, sa carte d'électeur et les photos le montrant en présence de militaires. Le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a pas produit sa carte d'identité qui ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure ; en outre, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que la carte d'électeur et les photos ne suffisent pas à établir la réalité des faits invoqués, la partie requérante n'avançant pas le moindre argument sérieux pour critiquer cette analyse.

La partie requérante soutient encore que la décision attaquée viole l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article est rédigé de la manière suivante :

« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil relève que le Commissaire adjoint n'a nullement violé cette disposition dès lors qu'il a considéré à juste titre que le récit du requérant n'était pas crédible, ses déclarations étant contradictoires, imprécises et invraisemblables.

La partie requérante fait encore valoir que la situation des Peuhl est difficile en Guinée au vu du climat de haine interraciale entretenu par le pouvoir en place (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil souligne que le rapport sur la situation des ethnies en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (pièce 20/3), conclut que les nombreuses sources qu'elle a consultées ne font pas état, malgré la situation tendue et délicate, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Conseil conclut que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, il ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, la requête n'apportant aucun argument sérieux à l'encontre de cette conclusion, d'une part ; d'autre part, le requérant ne démontre pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. A cet égard, elle fait valoir la situation de crise prévalant en Guinée et la situation difficile des Peuhl dans ce pays au vu du climat de haine interraciale entretenu par le pouvoir en place (requête, pages 7 et 8).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucune information susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE